



Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-1002

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
livraison big bags
et stationnement
camion benne -
n°4 rue
Michel Delalande -
du 18 au 19
septembre 2026

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 28 juillet 2026 de Madame Elina GALLARD, sise n°4 rue Michel Delalande – 44800 SAINT-HERBLAIN,

Considérant que Madame Elina GALLARD sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre d'une livraison de 5 big bags de terre végétale et du stationnement d'un camion benne, au n°4 rue Michel Delalande à Saint-Herblain, du 18 au 19 septembre 2026,

Considérant que Madame Elina GALLARD a mandaté l'entreprise LES TOURBIERES DE SUCÉ, sise route de Carquefou – 44240 SUCÉ-SUR-ERDRE,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant la livraison,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 18 septembre à 16h00 au samedi 19 septembre 2026 à 18h00 l'entreprise LES TOURBIERES DE SUCÉ, mandatée par Madame Elina GALLARD, est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre d'une livraison de 5 big bags de terre végétale et du stationnement d'un camion benne, au n°4 rue Michel Delalande à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées :

- **neutralisation d'une partie du trottoir et d'une partie de la chaussée** au droit du n°4 rue Michel Delalande pour le dépôt des 5 big bags de terre végétale ;
- l'accès piéton, notamment pour les personnes à mobilité réduite, devra être maintenu.
- **neutralisation de 2 places de stationnement ;**
- stationnement autorisé pour le camion-benne ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons, et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LES TOURBIERES DE SUCÉ**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable à l'intervention, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **26 €** du fait de la livraison des big bags et du stationnement du camion-benne sur le domaine public pendant 1 journée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **07 AOÛT 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK